

**Direction des déchets, des installations de  
recherche et du cycle**

**Référence courrier : CODEP-DRC-2025-059273**

**Madame la Directrice générale**

Andra

1/7 rue Jean Monnet

Parc de la Croix-Blanche

92298 Châtenay-Malabry cedex

Montrouge, le 13 octobre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – Services centraux de l'Andra

Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025 sur le thème du « contrôle opérationnel de la gestion du projet Cigéo »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-DRC-2025-0387

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
- [2] Article L. 593-7 du code de l'environnement
- [3] Note de jalonnement stratégique Cigéo – Définition des prérequis aux jalons – CG-00-0-PDD-AMOA-MN0-0000-24-0002 – A datée du 10 juillet 2024
- [4] Note de jalonnement stratégique Cigéo – Définition de ses jalons structurants – CG-00-0-PDD-AMOA-MN0-0000-24-0001 – B datée du 24 juillet 2025
- [5] Rapport d'évaluation à mi-parcours du Contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'Andra (2022-2026) rédigé par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et le Conseil général de l'économie (CGE) daté d'octobre 2024

Madame la Directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2025 dans les services centraux de l'Andra sur le thème du « contrôle opérationnel de la gestion du projet Cigéo ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

La ministre de la transition énergétique a chargé l'ASNR de mener l'instruction technique de votre demande de création du centre de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde (Cigéo). Dans ce contexte, l'ASNR doit évaluer la suffisance de vos capacités techniques pour mener le programme, conformément aux prescriptions du code de l'environnement [2]. Ainsi, l'inspection du 11 septembre 2025 a porté sur la gestion de ce projet. Les inspecteurs se sont notamment intéressés à l'élaboration des plannings eu égard au report de la mise en service de l'installation à 2050. En particulier, les inspecteurs se sont attachés à examiner la gouvernance, les modalités de prise de décisions ou de gestion des connaissances au sein du programme.

A l'issue de cette inspection, votre organisation apparaît robuste, en particulier à la suite de la réorganisation de 2022 qui a conduit à la création de la structure « cadrage programmatique » au sein de la Direction du programme (DIRPROG) Cigéo. Les inspecteurs ont pu constater que les comptes-rendus des revues et des comités consultés sont de bonne qualité avec un suivi des actions efficient, structuré autour d'une infrastructure informatique facilitant ce suivi. En effet, des registres de suivi, un portail spécifique dédié au programme Cigéo et un système de gestion électronique des documents (GED) ont été développés dans cet objectif. En revanche, les inspecteurs considèrent que le processus de gestion des connaissances existant par ailleurs au sein de votre Agence mériterait d'être étendu au programme Cigéo. Des actions ont été initiées à cet effet et les inspecteurs sont en attente des modalités de déploiement complètes concernant ce programme.

Les inspecteurs se sont également intéressés à votre gestion du planning du programme. Malgré la qualité des documents consultés, les inspecteurs ont des interrogations sur le suivi du jalonnement stratégique du programme ainsi que sur la formalisation associée. Une réflexion est par ailleurs à mener afin d'affiner la liste des prérequis nécessaires au passage des jalons stratégiques. Des précisions sont également attendues concernant la définition des termes « opportunité » et « optimisation » ainsi que sur les modalités de passage de l'une à l'autre, ces éléments pouvant amener à des gains de planning. Les améliorations à apporter sur ces différents points présentent des enjeux importants en termes de maîtrise du planning et de respect des échéances liées à la mise en service de Cigéo.

Enfin, les inspecteurs ont consulté le rapport sur l'évaluation à mi-parcours du contrat d'objectifs et de performance de l'Andra d'octobre 2024 [5], dans lequel 11 recommandations ont été émises ; des compléments sont attendus concernant les actions en réponse à une recommandation relative à la culture de sûreté.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi du jalonnement stratégique**

Les inspecteurs ont consulté la note de définition des prérequis aux jalons du 10 juillet 2024 [3]. Cette dernière indiquait 19 prérequis nécessaires au passage du jalon A « Stratégie industrielle T1 » et 31 nécessaires au passage du jalon D « Revue de conception d'ensemble pour lancer les premiers marchés des infrastructures du souterrain (IDS) et des installations conventionnelles de surface (ICS) ». Dans la note de définition des jalons

structurants du 24 juillet 2025 [4], la fin du jalon A est indiquée en novembre 2024. En séance, les inspecteurs ont consulté la note de passage du prérequis A3 qui a été repoussé en T1 2025 et ils ont constaté que des prérequis initialement attendus pour le passage du jalon A avaient été repoussés au passage du jalon D. Les inspecteurs ont bien noté que le passage du jalon ainsi que le report des prérequis susmentionnés ont été correctement tracés. Cependant, les inspecteurs s'interrogent sur la méthodologie de définition et de suivi des prérequis, au vu de leur modification, concomitante du passage du jalon et peu de temps après leur définition.

**Demande II.1 : compte tenu du retour d'expérience de la modification des prérequis du jalon A, mener une réflexion sur la définition des prérequis des jalons stratégiques du projet, afin que ceux-ci soient suffisamment robustes pour constituer une feuille de route fiable sur le moyen terme. Préciser les actions mises en œuvre le cas échéant.**

Les inspecteurs ont également constaté qu'entre la note de définition des prérequis aux jalons du 10 juillet 2024 [3] et la note de définition des jalons structurants du 24 juillet 2025 [4], le jalon intitulé « jonction puits descendierie » n'apparaissait plus. Vos représentants ont indiqué que ce jalon ne relevait plus d'un jalon stratégique mais d'un jalon suivi au niveau du chantier. Le retrait de ce jalon n'a été tracé ni dans un document ni dans le cartouche des révisions de la note de définition des jalons structurants du 24 juillet 2025 [4]. De plus, vos représentants ont précisé que les dates de passage des jalons structurants, qui ne sont pas margées, sont fixées au mois près. Les bonnes identification et définition des jalons stratégiques du projet apparaissent donc comme indispensables à la bonne conduite du projet.

**Demande II.2 : prendre en compte le retour d'expérience de la suppression du jalon stratégique « jonction puits descendierie » afin de vous interroger sur la définition, la formalisation et le suivi du jalonnement stratégique du projet Cigéo. Préciser les actions mises en œuvre le cas échéant.**

### **Actions mises en œuvre à la suite de l'évaluation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)**

Les inspecteurs ont consulté le rapport de l'IGEDD d'octobre 2024 [5] qui fait état de 11 recommandations. Les inspecteurs se sont intéressés à la recommandation : « *Poursuivre l'effort pour étendre la culture de sûreté de l'Agence à l'ensemble des contributeurs et futurs contractants du projet Cigéo.* ». Vos représentants ont indiqué oralement que des actions de formation pour sensibiliser l'ensemble du personnel à la culture de sûreté sont prévues. Puis ils ont présenté l'outil « Action Tracker » permettant de suivre l'avancement des actions d'amélioration de l'Andra dans lequel 2 actions (n<sup>os</sup> 9605 et 9606) sont en lien avec cette recommandation de l'IGEDD. En revanche, les inspecteurs ont constaté que ces actions portent uniquement sur le champ de la sécurité au travail. Vos représentants ont ajouté que ce sujet devait être abordé en Comité de direction du 13 octobre 2025.

**Demande II.3 : transmettre le plan d'action exhaustif associé à la recommandation n° 11 de l'IGEDD, validé par la direction de l'Andra, en précisant les échéances pour chacune d'entre elles.**

### **Gestion des opportunités et des optimisations**

Les inspecteurs ont consulté le registre des risques et opportunités du programme Cigéo en s'intéressant particulièrement au périmètre de la tranche 1 (construction initiale). L'opportunité O-258 intitulée « optimisation de la stratégie de réalisation des carrures » est identifiée comme « opportunité prioritaire » permettant un gain sur le planning important, toutefois cette opportunité n'était pas identifiée parmi les « optimisations ». Vos représentants ont indiqué qu'une « *opportunité est une optimisation non caractérisable en gain financier ou en gain planning* ». Cependant, ils n'ont pas été en mesure de présenter des documents formalisant ou définissant les opportunités, les optimisations ou les étapes de passage de l'une à l'autre.

**Demande II.4 : préciser la définition d'une opportunité et celle d'une optimisation. Expliquer les étapes nécessaires au passage d'une opportunité à une optimisation, formaliser et transmettre le processus associé.**

### **Mise en œuvre d'un « Knowledge management » sur le programme Cigéo**

Depuis 2016, vous avez développé une approche méthodologique sur la gestion des connaissances, appelée « Knowledge management ». Ce dernier est déployé dans le Système de management intégré (SMI) composé de 6 processus. Concernant particulièrement le programme Cigéo et la problématique de la perte potentielle de connaissances associées à ce programme, une analyse de risques appliquée aux connaissances est en cours, pour laquelle des critères de criticité sont en train d'être définis.

**Demande II.5 : transmettre le plan d'action relatif au déploiement du « Knowledge management » sur le programme Cigéo et préciser les échéances associées.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Les inspecteurs ont bien noté que les délais pour la réalisation des opérations de creusement ont été fiabilisés sur la base d'un retour d'expérience conduisant ainsi à reporter la mise en service limitée à la phase industrielle pilote à 2050. Vous avez précisé que ce planning n'intègre pas de marge pour provision pour risque ; toutefois, un travail d'optimisation des travaux afin de dégager des marges est mené. Ces éléments sont partagés avec la gouvernance du projet Cigéo.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle

Signé

**Bastien DION**